

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2573

présenté par

M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Meyer Habib et M. Naegelen

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun professionnel de santé n'est tenu de participer à l'assistance médicale à la procréation selon les modalités prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui vise à prévoir une clause de conscience pour les professionnels de santé, a pour objectif d'apporter une protection juridique aux équipes confrontées à un possible afflux de demandes supérieur aux capacités et qui risquent de se retrouver de facto en situation de devoir choisir entre les demandes.